

KKA

Arrêt N°251

Du 05/03/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur BOTO M'Bouké Jean
Roger
(Cabinet BINATE BOUAKE)

C/

Monsieur MOBIO Yapi David

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 05 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Cinq mars deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur BOTO M'Bouké Jean Roger, né le 01 janvier 1962 à Yopougon Kouté, de nationalité Ivoirienne, chef de village ;

APPELANTS,

Représentés et concluant par le canal du cabinet d'avocats BINATE BOUAKÉ, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Treichville Arras 4, immeuble BICICI, 1^{er} étage porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, tel : 21-24-92-13;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



D'UNE PART,

ET :

Monsieur MOBIO Yapi David, né le 01/01/1945 à Yopougon Kouté, retraité, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Yopougon-Kouté ;

INTIMÉS,

Représentés et concluant par lui-même ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°832R du 16 juillet 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 juillet 2018, **Monsieur BOTO M'Bouké Jean Roger** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Monsieur MOBIO Yapi David** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 31 juillet 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1273/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 05 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DE DEFENSE

Par exploit en date du 18 juillet 2018, monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger a relevé appel de l'ordonnance N°832 R rendue le 16 juillet 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

« -Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclare recevable l'action de M. MOBIO Yapi David;

L'y disons bien fondé ;

Lui accordons l'autorisation d'achever les travaux de finition de la tombe devant abriter la sépulture de sa fille, MOBIO Kouso Delphine, au cimetière du village de Yopougon Kouté et de procéder à son inhumation le mercredi 18 Juillet 2018 ;

Mettons les dépens à la charge de M.BOTO M'Bouké Jean Roger ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 13 Juillet 2018, monsieur MOBIO Yapi David a fait assigner monsieur BOTO M'Bouké Jean Roger par-devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Yopougon pour être autorisé à achever les travaux de la tombe devant abriter la sépulture de sa fille, MOBIO Kouosso Delphine, au cimetière du village de Yopougon Kouté et procéder à son inhumation le mercredi 18 Juillet 2018 ;

Au soutien de son action, il expose que pour se conformer aux us et coutumes Ebrié, imposant l'inhumation dans un délai de 15 jours sous peine d'amende, il a retenu comme date pour l'inhumation de sa fille MOBIO Kouosso Delphine décédée le 1er Juillet 2018, celle du 13 Juillet 2018 ;

Il signale que la chefferie du village avec à sa tête monsieur BOTO M'Bouké Jean alors qu'il était encore dans les délais, lui a infligé sans raison une amende et lui interdit d'achever les travaux de la tombe ;

Il sollicite pour cette raison, l'autorisation du juge des référés pour achever les travaux de la tombe et procéder à l'inhumation de sa fille à la date du 18 juillet 2018 ;

En réplique, monsieur BOTO M'Bouké Jean, représenté par monsieur ANOUMAN Biékoua Paul fait savoir que leur opposition est justifiée puisque monsieur MOBIO Yapi David qui a enfreint aux règles du village en contestant l'autorité du nouveau chef, refuse de s'acquitter de l'amende qui lui a été infligée ;

Il ajoute que le village n'entend plus s'opposer à l'inhumation à la date indiquée ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a fait droit à la demande de monsieur MOBIO Yapi David, aux motifs qu'il est membre du village de Yopougon Kouté et qu'il a à ce titre, libre accès aux biens du village au même titre que les autres habitants, de sorte qu'il a droit de faire inhumer sa fille dans le cimetière sans aucune entrave, surtout que le village a déclaré ne pas s'y opposer ;

En cause d'appel, monsieur BOTO M'Bouké Jean Roger ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats BINATE BOUAKE fait grief au juge des référés d'avoir autorisé la construction de la tombe et l'inhumation, violant ainsi les us et coutumes qui garantissent l'ordre et la paix sociale au sein de leur village ;

Il relève que c'est à tort que le juge des référés a relevé que le village n'entend plus s'opposer à l'inhumation à la date indiquée, le représentant de la chefferie, lors de la tentative de conciliation, n'avait promis qu'intercéder auprès de la communauté, pour que le montant de l'amende soit revu à la baisse;

Il affirme que le village conditionne l'inhumation de la défunte, au cimetière dudit village, au paiement de l'amende infligée à monsieur MOBIO Yapi, conformément aux us et coutumes, et sa remise en cause risque d'avoir des conséquences néfastes ;

Il fait en outre valoir que l'ordonnance rendue est devenue caduque au motif qu'elle n'a été exécutée à la date du mercredi 18 Juillet 2018 fixée par le juge des référés ;

Il signale que monsieur MOBIO Yapi David a décidé de défier les règles de sécurité imposées par la communauté parce qu'il a tenté de défoncer le portail du cimetière du village et que si par extraordinaire la Cour confirmait la décision critiquée, elle consacrerait une pratique qui entamerait sérieusement l'autorité du chef du village et de sa notabilité ;

Monsieur MOBIO Yapi David assigné à sa personne n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger a relevé appel le 18 juillet 2018 de l'ordonnance N°832 R rendue le 16 juillet 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Que son appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable ;

2-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur MOBIO Yapi David assigné à sa personne n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

B-AU FOND

Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de la caducité de l'ordonnance attaquée

Considérant que monsieur BOTO Roger soutient que l'ordonnance attaquée est devenue caduque pour n'avoir pas été exécutée à la date du 18 juillet 2018, fixée par le juge des référés ;

Considérant que monsieur MOBIO David a initié la présente action pour être autorisé à achever les travaux de construction de la tombe de sa fille et procéder à son inhumation à une date et non pas pour simplement se voir fixer une date pour l'inhumation ;

Que dans ces conditions, le non-respect de la date fixée pour l'inhumation ne saurait entrainer la caducité de l'ordonnance critiquée, surtout qu'en raison de l'appel relevé, la décision attaquée n'est encore pas définitive ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

2- Sur le bien-fondé de l'autorisation accordée

Considérant que monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée aux motifs qu'elle est rendue au mépris des us et coutume du village et que l'inhumation au cimetière du village ne pourra être autorisée qu'après paiement de l'amende infligée ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 1er du décret N° 63-170 du 18 avril 1963 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps

et du service des pompes funèbres que l'inhumation dans le cimetière du corps d'une personne décédée dans une commune ou une agglomération est autorisée qu'après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par la loi ;

Que l'article 6 du même décret précise que : « La sépulture dans le cimetière d'une commune ou d'une agglomération visée à l'article 1er est due :

1°/- aux personnes décédées ou dont le cadavre aura été trouvé sur son territoire quel que soit leur domicile.

2°/- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité.

3°/- aux personnes non domiciliées dans la localité mais ayant droit à une sépulture de famille ou rituelle ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier de la procédure que monsieur MOBIO Yapi David pour l'inhumation de sa fille n'a pas accompli les formalités d'état civil prescrites par la loi ;

Que la preuve n'est également pas rapportée que l'inhumation de la défunte, en application des dispositions de l'article 6 sus visé, ne peut être autorisée ;

Qu'il n'est en l'espèce pas contesté que feu MOBIO Kouso Delphine est originaire du village de Yopougon-Kouté de sorte que cette seule appartenance comme le disposent les articles sus visées, lui donne le droit d'être inhumée au cimetière de son village, sans que l'amende infligée à son père monsieur MOBIO Yapi David qui dit-on, a enfreint aux us et coutumes du village n'en soit une entrave ;

Considérant qu'il y a en l'espèce urgence à procéder à cet enterrement en raison du préjudice moral et financier imposé à la famille qui jusqu'alors ne peut faire le deuil de ce décès et doit en outre faire face aux frais de conservation et d'entretien du corps ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné l'achèvement des travaux de la tombe ainsi que l'inhumation de madame MOBIO Kouso Delphine au cimetière du village de Yopougon-Kouté ;

3- Sur les dépens

Considérant que monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

-Reçoit monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger en son appel relevé de l'ordonnance n°832 R rendue le 16 juillet 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon ;

-L'y dit mal fondé ;

-L' en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ses dispositions relatives à l'achèvement de la construction de la tombe devant abriter la sépulture de madame MOBIO Kouso Delphine ainsi qu'à son inhumation au cimetière du village de Yopougon-Kouté;

Met les dépens de l'instance à la charge de monsieur BOTO M'Bouke Jean Roger ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUA K. André
Greffier

1500282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

